

Compte-rendu et Procès-Verbal Séance du mardi 6 août 2019

L' an 2019 et le 6 août à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de MORVANT Michel, Maire.

Présents : MORVANT Michel, Maire, GUILLANIC Floriane, LE LAIN Jean-Luc, PERRET Jean-Yves, EZONEN René, FORET Marie-Christine, LARDEUX Philippe, ROUILLE Nathalie, GUIFFES Eric, CORNEC Joseph, PUISSANT Irène.
Excusé(s) ayant donné procuration : GUILLERM Brigitte à ROUILLE Nathalie, LE CLAINCHE David à GUILLANIC Floriane. **Excusé(s)** : LE GAL Nicolas. **Absent(s)** : MOUNIER Anne-Solange.

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 15

Présents : 11

Votants : 13

Date de la convocation : 02/08/2019

Date d'affichage : 02/08/2019

A été nommé secrétaire : GUILLANIC Floriane



SOMMAIRE

1. Fixation du prix du ticket de cantine pour la rentrée de septembre
2. Convention annuelle avec l'école Saint Louis
3. Programme 2019 de revêtement des voies communales
4. Modification du périmètre du site Nature 20000 « Rivière Ellé »
5. Prolifération des choucas - intervention auprès du préfet du morbihan
6. Décision modificative au budget assainissement
7. Modification des statuts du syndicat départemental d'Energies du Morbihan
8. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
9. Questions diverses

Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures et constate que le quorum est atteint.

1. Fixation du prix du ticket de cantine pour la rentrée de septembre

réf : 01/06/08/2019

Prix des repas au restaurant scolaire pour l'année 2019-2020

Le Maire rappelle au Conseil que le prix des repas servis aux élèves des écoles de PLOURAY pour l'année 2018-2019 dans le cadre du service de la restauration scolaire est le suivant :

- Tarif 1 (tickets roses) : 3,30 € ;
- Tarif 2 (tickets jaunes) : 3,20 € (appliqué à partir du 3ème enfant de la même famille) ;
- Tarif 3 (tickets verts) : 3,10 € (appliqué à partir du 4ème enfant de la même famille).

En application du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le Conseil Municipal est libre de fixer les tarifs des repas servis aux élèves.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de maintenir le prix des repas servis au restaurant scolaire de la commune de PLOURAY.

En conséquence, les tarifs pour l'année scolaire 2019-2020 sont les suivants :

- Tarif 1 (tickets roses) : 3,30 € ;
- Tarif 2 (tickets jaunes) : 3,20 € (appliqué à partir du 3ème enfant de la même famille);
- Tarif 3 (tickets verts) : 3,10 € € (appliqué à partir du 4ème enfant de la même famille).

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

2. Convention annuelle avec l'école Saint Louis

réf : 02/06/08/2019

Convention annuelle 2019 avec l'école Saint Louis

Monsieur le Président expose à l'assemblée que les dépenses de fonctionnement de l'école communale de PLOURAY se sont élevées pour l'année 2018 à 37 588,05 € soit :

- 18 582,56 € pour les dépenses de fonctionnement (fournitures et ménages) ;
- 19 005,49 € pour la rémunération de l'ATSEM de la classe maternelle.

Dépenses par élève de l'école publique

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'effectif est de 33 enfants à l'école publique soit 20 élémentaires et 13 maternelles. Les coûts de fonctionnement unitaires correspondent donc à :

Coût/élève primaire	563,11 €,
Coût/élève maternelle	2 025,07 €.

Calcul de la subvention

Pour l'année scolaire 2018-2019, l'effectif est de 34 enfants à l'école privée Saint-Louis soit 20 élémentaires et 14 maternelles. La participation de la commune au fonctionnement de l'école St Louis est donc de :

Pour les élèves d'élémentaire	11 262,20 €,
Pour les élèves de maternelle	28 350,98 €,
Soit un total de	<u>39 613,18 €.</u>

Les dépenses déjà effectuées pour le compte de l'école Saint-Louis doivent être déduites selon les montants suivants :

Mise à disposition d'une ATSEM	-19 775,87 €,
Ménage à l'école Saint-Louis	-2 501,67 €,
Entretien de la cour de l'école Saint-Louis	-393,36 €,
Soit un total de	<u>-22 670,90 €.</u>

La subvention suivante doit donc être versée : 16 942,28 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide d'allouer à l'OGEC de l'école Saint Louis la somme de 16 942,28 € et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

3. Programme 2019 de revêtement des voies communales

réf : 03/06/08/2019

Travaux de voirie 2019 - Attribution et maîtrise d'oeuvre

Vu la délibération n° 09/08/03/2019 portant sur la réfection de la Route de Châteauneuf dans le cadre du programme annuel de revêtement des voies communales (1ère phase),
Vu la délibération n° 11/17/05/2019 portant sur la réfection de la route de Saint-Délec et des rues de la Fontaine et de Rostrenen (2ème phase), et la nécessité de procéder à la consultation des entreprises,

Le Maire informe l'Assemblée du résultat de la consultation réalisée, la commission d'ouverture des plis s'étant réunie le 1er juillet 2019 à 13h00.

Le Maire informe également l'assemblée de la prestation proposée par le cabinet Nicolas pour assurer la maîtrise d'oeuvre de ce programme annuel.

Vu le devis présenté par l'entreprise Nicolas pour assurer la maîtrise d'oeuvre du programme 2019,
Vu la consultation des entreprises et les offres reçues pour la réalisation de la 2ème phase du programme,
Vu le rapport d'analyse du cabinet Nicolas,

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition suivante conformément à l'analyse du cabinet Nicolas, à savoir : l'entreprise COLAS Centre Ouest pour un montant total de 28 851,55 euros HT.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Départemental est sollicité pour subventionner ces travaux de voirie en agglomération d'une part et hors agglomération d'autre part.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de retenir la proposition de l'entreprise COLAS pour son offre d'un montant de 28 851,55 euros HT pour la réalisation des travaux de la 2ème phase,
- d'accepter le devis présenté par le cabinet Nicolas pour la mission de maîtrise d'oeuvre du programme ;
- d'autoriser le Maire à signer les marchés correspondant et les pièces s'y rattachant.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

4. Modification du périmètre du site Nature 2000 « Rivière Ellé »

réf : 04/06/08/2019

Modification du périmètre du site Natura 2000 "Rivière Ellé"

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal doit rendre un avis sur la modification du périmètre du site Natura 2000 "Rivière Ellé".

Un dossier de consultation a été adressé en mairie par la DDTM de Vannes (Direction départementale des territoires et de la mer). Il comporte un dossier de présentation et la cartographie du projet d'extension.
Monsieur le maire présente ce dossier aux membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver le projet d'extension du site Natura 2000 "Rivière Ellé".

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Un courrier a été adressé à la Préfecture du Morbihan par Roi Morvan Communauté, pour signaler l'importance des dégâts causés par les choucas dans les champs de culture de maïs et demander que des mesures efficaces de régulation soient prises.

6. Décision modificative au budget assainissement

réf : 05/06/08/2019

DM n°1 Budget assainissement - Travaux de réparation

Le Maire informe le conseil que le budget annexe du service d'assainissement doit faire l'objet d'une modification. Les crédits au Chapitre 011 "Charges à caractères général" doivent être revalorisés afin de mandater en section de fonctionnement des travaux d'entretien et de réparations de la pompe de relevage route de Rostrenen. Ces travaux ont été prévus par la SAUR en même temps que des travaux de sécurisation qui seront mandatés par ailleurs en section d'investissement.

Une décision modificative est soumise à la décision du conseil comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre 011 - c/61528 Entretien et réparations +3 000,00€,

RECETTES

Chapitre 77 - c/774 Subventions exceptionnelles +3 000,00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide de procéder à ces écritures.
A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

7. Modification des statuts du syndicat départemental d'Energies du Morbihan

réf : 06/06/08/2019

Modification des statuts du syndicat départemental Morbihan Energies

Vu :

- le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;
- l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts. L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat. Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du Comité Syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019.

DE CHARGER Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de Morbihan Energies.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

8. Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

réf : 07/06/08/2019

Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,
 Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,
 Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,
 Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Administrative	Adjoint
Technique	Adjoint

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle : décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1er mai 2019.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

9. Questions diverses

● **Organisation estivale des urgences en Bretagne**

L'Agence régionale de santé informe les mairies que des mesures sont prises face à la fréquentation accrue des urgences en période estivale, notamment via les permanences des cabinets médicaux et la participation des structures privées. Une campagne de communication est aussi menée en direction de la population.



En mairie, le 16/08/2019
 Le Maire
 Michel MORVANT